|  |
| --- |
| Modèles de délibérations concordantes (pour la collectivité et établissements rattachés) |

**A prendre par la collectivité**

**Objet : Création d’un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (C.C.A.S. et/ou Caisse des Ecoles)**

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l’article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu’un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu’auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d’une collectivité territoriale et d’un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l’égard des agents de la collectivité et *de l’établissement ou des établissements* à condition que l’effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l’intérêt de disposer d’un Comité Social Territorial unique compétent pour l’ensemble des agents de la collectivité, *du C.C.A.S. et/ou de la Caisse des Ecoles* ;

Considérant que les effectifs d’agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 :

* *commune = (nombre) agents,*
* *C.C.A.S.= (nombre) agents,*
* *Caisse des Ecoles = (nombre) agents,*

permettent la création d’un Comité Social Territorial commun.

Le Maire propose la création d’un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité, *du C.C.A.S. et/ou de la Caisse des Ecoles*.

Après avoir entendu cet exposé,

***Vu*** *le Code général des collectivités territoriales,*

***Vu*** *la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,*

***Vu*** *la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 32,*

***Vu*** *le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,*

***Vu*** *l’avis du Comité Technique,*

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide la création d’un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité, *du C.C.A.S. et/ou de la Caisse des Ecoles.*

Adoptée *à l’unanimité des membres présents,*

*Ou*

* *à (nombre de voix) pour,*
* *à (nombre de voix) contre,*
* *à (nombre) abstention(s).*

 Fait à ………………, le ………………

 Le Maire

 *Signature*

**A prendre par l’ (les) établissement (s) rattaché (s)**

**Objet : Création d’un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (C.C.A.S. et Caisse des Ecoles)**

Le Président précise aux membres du Conseil d’administration que l’article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu’un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu’auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d’une collectivité territoriale et d’un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l’égard des agents de collectivité et de *(ou des)* établissement*(s)* à condition que l’effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l’intérêt de disposer d’un Comité Social Territorial unique compétent pour l’ensemble des agents de la collectivité, *du C.C.A.S. ou de la Caisse des Ecoles* ;

Considérant que les effectifs d’agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 :

* *commune = (nombre) agents,*
* *C.C.A.S.= (nombre) agents,*
* *Caisse des Ecoles = (nombre) agents,*

permettent la création d’un Comité Social Territorial commun.

Le Président propose aux membres du Conseil d’Administration la création d’un Comité Social Territorial compétent pour les agents *du C.C.A.S.* et/*ou de la Caisse des Ecoles* et de la collectivité.

Après avoir entendu cet exposé,

***Vu*** *le Code général des collectivités territoriales,*

***Vu*** *la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,*

***Vu*** *la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 32,*

***Vu*** *le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,*

***Vu*** *l’avis du Comité Technique,*

Le Conseil d’Administration, après avoir délibéré, décide la création d’un Comité Social Territorial commun des agents *du C.C.A.S. et/ou de la Caisse des Ecoles* et de la collectivité.

Adoptée *à l’unanimité des membres présents,*

*ou*

* *à (nombre de voix) pour,*
* *à (nombre de voix) contre,*
* *à (nombre) abstention(s).*

 Fait à ………………, le ………………

 Le Président

 *Signature*